Envoyé en préfecture le 22/10/2024
Reçu en préfecture le 22/10/2024
Publié le 24/10/2024
ID : 038-213803489-20241014-2024_117-DE

Ruy Montceau

CAPI Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION, L'APPUI ET L'ACCROCHAGE DE CAMERAS DE VIDEOPROTECTION SUR DES INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC

ENTRE LA COMMUNE DE RUY-MONTCEAU ET LA CAPI

Entre

La commune de RUY-MONTCEAU, sise 495, rue de la Salière – 38 300 Ruy-Montceau, représentée par Monsieur Denis GIRAUD Maire de la commune, agissant en vertu d'une délibération n°…….. du Conseil Municipal en date du …….. ;

Ci-après dénommée la Commune,

Et

La Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, sise 17 avenue du Bourg – 38080 L'Isle d'Abeau, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean PAPADOPULO, agissant en vertu d'une délibération n° 20_10_15_341 du Conseil communautaire en date du 15 octobre 2020 ;

Ci-après dénommée le propriétaire ou la CAPI,

PREAMBULE

Souhaitant améliorer la sécurité des personnes et des biens, répondre davantage aux demandes sociales de sécurité et de prévention, et lutter contre le sentiment d'insécurité, la commune a décidé d'investir dans la mise en place d'un dispositif de vidéo protection urbaine.

La Commune et la CAPI, dans le cadre de la politique de la gestion de l'espace public, de la gestion des flux routiers et de la prévention de la délinquance, entendent ainsi lutter

Publié le : 24/06/2025 10:56 (Europe/Paris)
Collectivité : Ruy-Montceau
https://www.intramuros.org/ruy-montceau/documents_administratifs/33417

Envoyé en préfecture le 22/10/2024
Reçu en préfecture le 22/10/2024
Publié le 24/10/2024
ID : 038-213803489-20241014-2024_117-DE

plus efficacement contre des phénomènes de délinquance sur certains lieux particulièrement exposés.

L'installation d'un système de vidéo protection apparaît comme un outil de compréhension des phénomènes, d'analyse et de maîtrise des territoires, ainsi que d'intervention et de réactivité des services de la Commune et de ceux de ses partenaires.

La mise en place d'un système de vidéo protection doit se concilier avec l'impératif du respect des libertés publiques et individuelles.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'installation de caméras de vidéo protection communale sur des équipements d'éclairage public de la CAPI.

ARTICLE 2 : EMPLACEMENT MIS A DISPOSITION

Eclairage Public

La CAPI accorde, après étude technique et validation, à la commune la possibilité d'implanter des caméras de vidéo protection sur les candélabres d'éclairage public suivants :

- Rue de l'Ecole à Ruy-Montceau, n° de mât R270005
- Place du 8 Mai 1945, 1 départ vidéo, dans l'armoire R27
- Rue des Erables / RD 1006, 1 départ vidéo, dans l'armoire R07

La Commune s'engage avant d'installer ses équipements, à réaliser à sa charge les études de compatibilité entre les équipements de vidéoprotection et le support d'éclairage public ainsi que leur éventuelle mise en compatibilité. Un calcul de dimensionnement des supports doit être effectué afin de vérifier que le candélabre supporte bien la charge induite par l'ajout d'un accessoire de vidéoprotection. Il sera remis à la CAPI préalablement à l'installation effective des équipements de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : TRAVAUX, MISE EN ŒUVRE ET OBLIGATIONS DES PARTIES

La Commune s'engage à réaliser les travaux de câblage. Ces travaux seront réalisés conformément aux plans annexés.

Tous les câbles vidéo seront clairement identifiés pour des raisons de sécurité, le passage des câbles, le positionnement des éventuels percements seront définis en concertation avec la CAPI.

Publié le : 24/06/2025 10:56 (Europe/Paris)
Collectivité : Ruy-Montceau
https://www.intramuros.org/ruy-montceau/documents_administratifs/33417

Envoyé en préfecture le 22/10/2024
Reçu en préfecture le 22/10/2024
Publié le 24/10/2024
ID : 038-213803489-20241014-2024_117-DE

Les éventuels dégâts ou dommages quelconques qui pourraient être causés à l'équipement public par le dispositif d'ancrage, le câblage électrique et le raccordement au réseau électrique seront réparés ou indemnisés s'il y a lieu par la Commune.

Dans tous les cas du présent article 3, les interventions devront être effectuées dans les normes techniques, les règles de l'art, et les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité, aux frais de la commune et sous sa responsabilité. Elle s'engage à ce que les lieux soient remis en leur état initial après toute intervention de sa part.

ARTICLE 4 : GRATUITÉ DE L'OCCUPATION

La présente convention est accordée à titre gracieux pour les fluides et les supports d'éclairage public.

ARTICLE 5 : MODALITES D'INTERVENTION POUR LA MAINTENANCE

La Commune, ou toute personne dûment mandatée par elle, ont un droit d'accès permanent pour l'exécution des travaux d'installations puis ultérieurement pour leur maintenance. Néanmoins, **l'entreprise en charge des travaux ou de la maintenance devra impérativement faire suivre à la CAPI une fiche de consignation 48h avant son intervention (en annexe)**.

La CAPI peut à tout moment demander à la Commune, le déplacement ou la modification des ouvrages, s'il doit entreprendre des travaux de réparations, constructions ou démolitions incompatibles avec le maintien des ouvrages d'éclairage public. Les frais générés par ces déplacements ou modifications seront supportés intégralement par la Commune.

La CAPI devra toutefois faire connaitre à la Commune par lettre recommandée avec avis de réception au moins 3 mois à l'avance la nature et la consistance des travaux qu'elle envisage d'entreprendre en fournissant tous documents nécessaires à leur incidence sur les caméras installées.

La Commune disposera d'un délai d'un mois à compter de la réception de la demande pour informer la CAPI des modalités de prise en compte des modifications demandées.

En cas d'urgence ou de sinistre, la Commune autorise la CAPI à procéder à la dépose du matériel de vidéoprotection. Le matériel de vidéoprotection sera stocké au Centre Technique de la CAPI et la Commune sera informée immédiatement par courrier ou email de la nature de l'intervention.

La repose du matériel de vidéoprotection, les nouvelles connexions et les réglages de fonctionnement sera à la charge et assurés par la Commune.

Publié le : 24/06/2025 10:56 (Europe/Paris)
Collectivité : Ruy-Montceau
https://www.intramuros.org/ruy-montceau/documents_administratifs/33417

Envoyé en préfecture le 22/10/2024
Reçu en préfecture le 22/10/2024
Publié le 24/10/2024
ID : 038-213803489-20241014-2024_117-DE

En cas de sinistre, la CAPI ne peut s'engager sur des délais de repose du matériel d'éclairage public.

ARTICLE 6 : DUREE

La présente convention prendra effet à compter de la signature de la présente convention, pour une durée de 12 ans.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

La commune sera responsable de tout dommage qui pourrait subvenir à l'occasion de l'installation, du fonctionnement, de l'entretien ou de la dépose des installations de vidéoprotection visées aux articles 2 et 3 de la présente convention. À cet effet, elle fera son affaire de la souscription de tout contrat d'assurance garantissant l'ensemble de ces risques, y compris les dommages causés au mât d'éclairage public, résultat des travaux et interventions sur le dispositif. Elle fera son affaire personnelle de toute dégradation ou détérioration que pourraient subir ses équipements du fait des tiers.

ARTICLE 8 : RESILIATION

8.1 Résiliation à l'initiative de la CAPI :

La CAPI se réserve, à tout moment et pour tout motif d'intérêt général (par exemple motifs d'incompatibilité des installations de vidéo protection avec le maintien en état de son patrimoine), la faculté de résilier, par lettre recommandée avec avis de réception, la présente convention sous réserve du respect d'un préavis de 6 mois.

Au terme de ce préavis, la commune doit procéder à la remise en état des lieux.

8.2 Résiliation à l'initiative de la Commune

La Commune a la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter un préavis de 3 mois.

La Commune doit procéder à la remise en état des lieux.

Dans tous les cas de résiliation sus-énoncés, la résiliation n'ouvrira à aucune des parties un quelconque droit à indemnisation et la commune procédera à ses frais au retrait des équipements implantés par elle sur les mâts d'éclairage public objet des présentes et assurera autant que de besoin la remise en état du mât sur lequel ont été ancrés les dispositifs de vidéo-protection.

Publié le : 24/06/2025 10:56 (Europe/Paris)
Collectivité : Ruy-Montceau
https://www.intramuros.org/ruy-montceau/documents_administratifs/33417

Envoyé en préfecture le 22/10/2024
Reçu en préfecture le 22/10/2024
Publié le 24/10/2024
ID : 038-213803489-20241014-2024_117-DE

ARTICLE 9 : CONTENTIEUX

Les éventuelles contestations auxquelles pourraient donner lieu l'application de la présente convention seront de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 10 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par chaque partie. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Ceux-ci préciseront les éléments modifiés de la convention.

Toutes les clauses stipulées à la présente convention, sans exception, sont de rigueur et dans le cas où il y serait dérogé, le silence ne sera jamais considéré comme une adhésion tacite de la part d'une des parties contractantes.

Faut à Ruy-Montceau,le

Fait à L'Isle d'Abeau, le

Pour la Commune de RUY-MONTCEAU

Le Maire,

Denis GIRAUD

Pour la CAPI

Le Président,

Jean PAPADOPULO

Publié le : 24/06/2025 10:56 (Europe/Paris)
Collectivité : Ruy-Montceau
https://www.intramuros.org/ruy-montceau/documents_administratifs/33417